

RÉFÉRENT

DÉONTOLOGUE ET LAÏCITÉ

Le CDG 74 vous apporte un conseil d'expert sur vos questions déontologiques et sur vos projets professionnels

QU'EST-CE QU'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ?

Depuis la loi déontologie de 2016, **tout fonctionnaire ou agent contractuel dispose d'un droit à consulter un référent déontologue.**



Le référent déontologue a pour mission d'apporter au demandeur tout **conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques** mentionnés par le statut général.

La nomination du référent **relève de l'autorité territoriale ou du Président du CDG** pour les collectivités affiliées ou non affiliées adhérentes au socle.

SES MISSIONS

La fonction principale du référent déontologue est **de rendre un avis sur les questions déontologiques et les projets professionnels des agents**, ceci dans l'anticipation d'une saisine par la collectivité.

Depuis 2020, **il est également compétent pour rendre un avis sur les saisines d'employeurs territoriaux**, concernant la compatibilité de demandes de temps partiel pour création d'entreprise ou les reconversions dans le secteur privé.

Enfin, depuis 2022, **des référents dédiés aux questions de laïcité ont été désignés, afin de répondre aux interrogations des agents et des chefs de service** à propos de situations individuelles ou de questions d'ordre général, concernant y compris les relations avec les usagers.

Le référent a pour mission d'éclairer les agents sur le respect de leurs **obligations déontologiques** (dignité, probité, impartialité, secret et discrétion professionnelle, neutralité, obligation de déclaration d'intérêts ou de situation patrimoniale, obéissance hiérarchique...) :

Les missions du référent déontologue dépassent la question ou la conformité à la règle pour aborder celle **du respect des règles de bonne conduite et de probité.**

Il lui revient de faire de la **pédagogie éthique.**

Exemple de questions :
Puis-je cumuler mes activités professionnelles ?

Mon employeur peut-il m'interdire de porter des signes d'appartenance religieuses ?

Existe-il une limite à mon obligation de secret professionnel ?

Amené à être nommé sur un poste de DGS, mon futur employeur est-il en droit d'exiger de moi que je lui transmette une déclaration d'intérêts ainsi qu'une déclaration de mon patrimoine ?



COMMENT EST-IL SAISI ?



Le référent met en place et assure un système de traitement des demandes de conseil.

L'agent ou la collectivité adresse sa demande au référent **par écrit** (mail ou courrier), **en remplissant le formulaire dédié**, disponible sur le site internet du CDG74 : boîtes à outils / éthique et alertes / déontologie et laïcité

Les services du CDG assurent le secrétariat du référent **accusent réception** de la demande de conseil et **transmettent cette dernière au référent**.

Le référent examine les éléments transmis (*il peut auditionner la personne s'il l'estime nécessaire et demander des pièces complémentaires*).
Le référent rend son avis dans un **dé-lai** raisonnable de **3 mois**.

SES OBLIGATIONS

Le référent déontologue a différentes obligations :

⇒ **Le principe d'intégrité**

Il ne doit pas solliciter ou offrir aucun avantage à quiconque dans le cadre de ses fonctions.

⇒ **Le droit de réserve**

Le référent doit faire preuve de retenue dans l'expression de ses opinions.

⇒ **Le professionnalisme**

Il ne peut déléguer sa mission à un tiers.

⇒ **La rigueur et la disponibilité**

Le référent doit être à l'écoute des agents. Il fait preuve de rigueur dans le traitement des questions et répond en 3 mois.

⇒ **L'indépendance et l'impartialité**

Le référent déontologue ne doit pas prendre parti. Il ne doit pas travailler sur des projets qui pourraient le concerner. Il est dans l'obligation d'indiquer des liens (présents ou passés) qui pourraient influencer son jugement. Il ne reçoit aucune instruction du CDG dans le cadre de ses missions.

⇒ **Le secret professionnel**

Il est lié par le secret professionnel - art 226-13 du code pénal.

⇒ **La neutralité**

Le référent est guidé dans ses actes et ses décisions par l'intérêt du service public.

ET APRES ?

Le référent rend uniquement un **avis consultatif**, qui ne lie pas l'agent, ni sa collectivité.

L'agent peut toutefois décider de **communiquer l'avis reçu à son employeur** à titre informatif.

Lorsque l'employeur saisit le référent et que l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute sur la compatibilité de l'activité envisagée par l'agent, il peut **saisir pour avis la Haute Autorité Pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP)**, dont les avis s'imposent à la personne qui la saisit.

Pour plus d'information ..
Contacter votre CDG

Rendez-vous dans votre Centre de Gestion 74 au :

55 Rue du Val vert

CS 30 138 Seynod

74 600 ANNECY

Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h et de 13h15 à 17h00
(16h30 le vendredi)

Retrouvez-nous également sur notre site internet

<http://www.cdg74.fr>

(boîte à outils –éthique et alertes)

Contactez-nous par téléphone ou par courriel :

Tel. : 04 50 51 98 65 (ou 56)

Courriel : deontologue@cdg74.fr ou laicite@cdg74.fr